

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 17 novembre 2011

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14 et 15 novembre 2011

2011 DAC 766 Subventions, avenant et convention avec l'Etablissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette (19e).

M. Christophe GIRARD, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le projet de délibération en date du 31 octobre 2011 par lequel Monsieur le Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer l'avenant n°1 à la convention annuelle relative à l'attribution d'une subvention de fonctionnement et la convention relative à l'attribution d'une subvention d'équipement avec l'Etablissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette, situé au 211 avenue Jean Jaurès, 75019 Paris ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 7 novembre 2011 ;

Sur le rapport présenté par M. Christophe GIRARD au nom de la 9e commission,

Délibère :

Article 1 : La subvention de fonctionnement attribuée pour l'Espace Périphérique à l'Etablissement Public du Parc et de la Grande Halle de la Villette, situé au 211 avenue Jean Jaurès - 75019 Paris, au titre de l'année 2011 est fixée à 177.937 euros, soit un complément de 96.674 euros. X02326 2011_02282. La subvention d'équipement attribuée pour l'Espace Périphérique à l'EPPGHV est de 5.000 euros. 2011_05278

Article 2 : Les dépenses correspondantes, soit 101.674 euros, seront imputées comme suit :
- 96.674 euros sur le budget de fonctionnement 2011 de la Ville de Paris, rubrique 33, nature 65738, ligne VF40003, provision pour subventions de fonctionnement au titre de la culture

- 5.000 euros sur le budget d'investissement de la Ville de Paris, rubrique 33, nature 2042, ligne VF40003, mission 90010-99-010, n° d'individualisation 11V00458 DAC, crédits pour subventions d'équipement au titre de la culture.

Article 3 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer un avenant à la convention annuelle relatif à l'attribution d'une subvention de fonctionnement et une convention annuelle relative à l'attribution d'une subvention d'équipement dont les textes sont joints en annexe à la présente délibération.